



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la
jeunesse (DIP)
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse
**Direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de
la jeunesse**

DIRECTIVE

D.E.DGOCEJ.DG.05

AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES ET COLONIES
DE VACANCES

Niveau de protection : Public

D.DGOCEJ.DG.05

Activités/Processus: A 04 – analyser, traiter et préaviser une demande de subvention.

Responsable de la procédure : Direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse

Date d'approbation SG : 03.12.2025

Personne de référence : Directrice générale adjointe ou Directeur général adjoint de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse

Date d'approbation DGRQ: 03.12.2025

Contact : ocej.partenaires@etat.ge.ch

1. Objectif(s)

- Définir les conditions et les modalités d'octroi des aides financières aux organismes et colonies de vacances qui proposent des activités sous forme résidentielle durant les vacances scolaires.

2. Champ d'application

- Organismes et colonies de vacances du canton de Genève qui proposent des activités sous forme résidentielle et qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de prestations avec l'Etat.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. PRINCIPES	4
2. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE	4
3. MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES	4
4. MODALITÉS DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DÉLAIS.....	5
5. ANALYSE DE LA DEMANDE ET DÉCISION	5
6. SUIVI.....	5
ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	6
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	6
2. DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES.....	6
3. ANNEXES	6
4. SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE	6

1. Principes

Des aides financières sont accordées aux organismes et colonies de vacances du canton de Genève (ci-après association) qui proposent des activités sous forme résidentielle. Ces aides financières ne sont attribuées que pour les enfants et jeunes domiciliés sur le canton de Genève.

Les séjours organisés par des associations et réservés à leurs propres membres (par exemple stages de formation), ne peuvent pas prétendre à une aide financière.

Il en va de même pour les clubs sportifs ou organismes dont la majorité des participants suivent des cours ou des activités dans ledit club ou organisme tout au long de l'année, que cela soit dans le domaine sportif ou artistique. L'évaluation de ce critère se base notamment sur le programme du séjour.

Les demandes d'aides financières concernant la mise sur pied de camps et de centres aérés organisés par les centres de loisirs, maisons de quartier, centres de rencontre, terrains d'aventure, jardins Robinson, etc. doivent être adressées à la FASe (Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle).

2. Conditions d'octroi d'une aide financière

- a) En application de l'article 8 LIAF, l'aide financière sollicitée par l'association doit répondre au principe de subsidiarité.
L'association doit pouvoir démontrer que ses fonds propres et les éventuelles subventions qu'elle perçoit ne suffisent pas à l'organisation des séjours avant de pouvoir prétendre bénéficier de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- b) L'association a son siège à Genève (ou y possède une section) ;
- c) L'association ne poursuit pas de but lucratif ;
- d) L'association doit être membre du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances et avoir obtenu la certification à la Charte de qualité ;
- e) L'association doit préalablement présenter ses statuts, les buts y seront clairement définis ; toutes modifications apportées à ces derniers doivent être signalées ;
- f) Les séjours organisés par l'association doivent garantir la participation d'enfants ou de jeunes sans aucune distinction de classe, d'appartenance ethnique, de sexe ou de culture. Ils respectent les principes de la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE), du 26 avril 2018 ;
- g) Les séjours doivent obligatoirement se dérouler durant les périodes de vacances scolaires officielles de l'école publique genevoise arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat ;
- h) La durée des séjours doit être de 4 nuitées au minimum et compter 5 participants au minimum répondant au critère d'âge suivant :

Enfants : de 4 à 12 ans révolus

Jeunes : de 13 à 18 ans

Remarque : les jeunes qui ont eu 18 ans avant le début du séjour ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de l'aide financière.

3. Montant des aides financières

Les aides financières sont calculées chaque année selon le budget voté par le Grand Conseil.

Elles sont calculées sur la base du nombre de participants, de leur âge et de la durée du séjour de l'année précédente.

Un montant complémentaire forfaitaire pour la semaine, dont le montant est fixé chaque année par la direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (DGOCEJ) est accordé pour couvrir une partie des frais administratifs et d'organisation du séjour.

4. Modalités de la demande d'aide financière et délais

- La présente directive et les documents à compléter pour demander une aide financière sont disponibles sur le site internet de l'État.
- Les documents à remettre à la DGOCEJ sont les suivants :
 - ✓ le fichier de déclaration des activités complété ;
 - ✓ la feuille d'accompagnement récapitulative complétée ;
 - ✓ le dernier rapport de l'organe de révision ou le dernier rapport des vérificateurs aux comptes accompagné des états financiers annuels comprenant notamment le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe explicative ;
 - ✓ le dernier rapport d'activité.
- Les documents doivent être retournés **avant le 31 janvier** de l'année à la DGOCEJ ocej.partenaires@etat.ge.ch. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

5. Analyse de la demande et décision

Le dossier est examiné par la DGOCEJ sous l'angle du respect des conditions d'octroi mentionnées au point 2.

L'octroi de l'aide financière relève en particulier d'une analyse d'opportunité fondée sur différents critères, notamment l'état des fonds propres, des liquidités, la diversification des ressources financières et des efforts d'autofinancement réalisés par les organismes (bénévolat, recettes propres, ...).

Le montant de l'aide financière est fixé en tenant compte de la durée des séjours, du nombre et de l'âge des enfants/jeunes y ayant participé.

La décision finale est du ressort du Conseil d'État, respectivement de la conseillère d'État ou du conseiller d'État, selon le montant de l'aide financière accordée.

La décision d'octroi est notifiée par la conseillère d'État ou le conseiller d'État par courrier.

En cas de décision négative, celle-ci est notifiée, sans indication des motifs de refus par la DGOCEJ, par délégation de la conseillère d'État ou du conseiller d'État.

6. Suivi

Pour les associations ne sollicitant pas de renouvellement de l'aide financière, les éléments suivants, justifiant de l'utilisation de l'aide financière accordée, doivent être fournis, au plus tard 4 mois après la clôture des comptes annuels :

- ✓ le rapport de l'organe de révision ou le rapport des vérificateurs aux comptes pour l'exercice écoulé accompagné des états financiers annuels comprenant notamment le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe explicative ;
- ✓ le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- ✓ tout autre document justifiant de l'utilisation de l'aide financière.

Conformément aux articles 22 et 23 LIAF, la DGOCEJ réalise des contrôles par sondage et selon son appréciation des risques quant à l'utilisation des aides financière octroyées.

La restitution des montants alloués peut notamment être demandée s'il est constaté une utilisation non conforme de l'aide financière.

Enfin, conformément à l'article 19 RIAF, le traitement du résultat est réalisé au terme de la période d'octroi et fait l'objet d'une décision à la signature de la conseillère d'État ou du conseiller d'État notifiée par écrit aux organismes ayant bénéficié d'une aide financière supérieure à 10 000 francs.

Pour tout renseignement et pour l'envoi des demandes de remboursement :

Direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse
ocej.partenaires@etat.ge.ch

ÉLEMENTS COMPLEMENTAIRES

1. Documents de référence et/ou bases légales

[J 6 01 - Loi sur l'enfance et la jeunesse \(LEJ\)](#), art. 11, al. 1, lettre a)

D1 11 - [Loi sur les indemnités et les aides financières \(LIAF\)](#)

D1 11.01 - [Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières \(RIAF\)](#)

EGE-02-04 - [Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées \(LIAF\)](#)

EGE 02-07 - [Traitements des bénéfices et des pertes des entités subventionnées](#)

[Charte de qualité des organismes genevois de vacances](#) : Règles de base pour l'organisation des séjours de vacances du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances

2. Directives/procédures liées

D.E.DGOCEJ.DG.02 - [Directive sur le remboursement des frais de formations des responsables et des monitrices et moniteurs de organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire](#)

3. Annexes

Annexe 1	Fichier de déclaration des activités
Annexe 2	Feuille d'accompagnement récapitulative

4. Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V1	Version initiale	21.02.25
▪ V2	Modification du champ d'application, ajout de critères notamment concernant le principe de subsidiarité de l'aide, revue des documents à fournir pour la demande d'aide.	02.12.25